

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Blumont Capital Inc.

Vu la demande présentée par Blumont Capital Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2007 (la « demande »);

vu les articles 4.3 et 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, dans le cadre d'un arrangement qui est une opération de fermeture au sens du Règlement Q-27 à intervenir entre l'émetteur et une filiale à part entière de Integrated Asset Management Corp., de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement est une opération de fermeture au sens de l'article 1.1(3) du Règlement Q-27 déclenchant l'obligation d'obtenir une évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27, sans bénéficier d'une dispense de cette obligation;
2. l'arrangement constitue un *business combination* au sens de l'article 1.1 de la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») déclenchant l'obligation d'obtenir une évaluation conformément à l'article 4.3 de la Règle 61-501, mais bénéficie d'une dispense de cette obligation conformément à l'article 4.4(1)2. de la Règle 61-501;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Ecopia BioSciences Inc.

Vu la demande présentée par Ecopia BioSciences Inc. (l' « émetteur ») le 5 février 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5, 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Norme canadienne 14-101- Définitions et les termes définis suivants :

« Amalco » désigne l'entité résultante de la fusion Ecopia-Caprion;

« arrangement » désigne l'arrangement projeté devant être effectué par l'émetteur conformément à l'article 192 de la *Loi sur les sociétés par actions* et impliquant la fusion Ecopia-Caprion;

« Caprion » désigne Caprion Pharmaceuticals Inc.;

« dirigeants et administrateurs participant au placement privé » désigne les dirigeants et administrateurs de l'émetteur qui participeront au placement privé;

« fusion Ecopia-Caprion » désigne la fusion projetée entre l'émetteur et Caprion dans le cadre de l'arrangement;

« placement privé » désigne l'émission par Amalco d'unités de son capital à être effectuée par voie de placement privé dans le cadre de l'arrangement;

« Règle 61-501 » désigne la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de (i) l'obligation d'évaluation dans le cadre de la fusion Ecopia-Caprion prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, et (ii) l'obligation d'exclure les voix rattachées aux titres détenus par certains porteurs, autres que celles rattachées aux titres détenus par les dirigeants et administrateurs participant au placement privé, en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de la fusion Ecopia-Caprion prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») accorde la dispense demandée, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. la fusion Ecopia-Caprion constitue une « opération de fermeture » au sens donné à cette expression à l'article 1.1 du Règlement Q-27 et constitue un « regroupement d'entreprises » au sens donné à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'évaluation et une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires;
2. la Règle 61-501 ne requiert pas d'évaluation pour la fusion Ecopia-Caprion;
3. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux titres détenus par les dirigeants et administrateurs de l'émetteur, autres que les voix rattachées aux titres détenus par les dirigeants et administrateurs participant au placement privé, peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de la fusion Ecopia-Caprion;

4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Falconbridge Limited

Vu la demande présentée par Falconbridge Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'application de la partie 5 du Règlement Q-27 portant sur les opérations avec une personne reliée dans le cadre de la restructuration de la dette de Xstrata Canada inc., dont l'objectif est de permettre à l'émetteur de déduire des pertes qui auraient autrement été encourues par Xstrata Canada inc. en relation avec les intérêts payables sur des sommes empruntées ayant servies à financer l'acquisition de Falconbridge (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la totalité des actions votantes et participantes de l'émetteur continue d'être détenue par Xstrata plc, ou une société du même groupe.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

Vu la demande présentée par Saskatchewan Wheat Pool Inc. (« SWP ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la *Saskatchewan Financial Services Commission* (l'« autorité principale »);

vu le deuxième paragraphe de l'article 145 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 19 janvier 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 23 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande présentée dans le cadre de l'offre publique d'échange de SWP sur la totalité des actions ordinaires avec droit de vote limité émises et en circulation (les « actions ordinaires ») et la totalité des débetures subordonnées, non garanties et convertibles à 9% (les « débetures convertibles ») de la société United Grain Growers Limited, exerçant ses activités sous le nom d'Agricore United (« AU ») (l'« offre publique d'échange ») et visant à autoriser la contrepartie versée par SWP aux porteurs d'actions ordinaires d'AU et aux porteurs de débetures convertibles résidants aux États-Unis (l'« autorisation demandée »). Cette autorisation est requise compte tenu que SWP ne peut offrir une contrepartie identique aux porteurs de titres américains de AU en raison des restrictions imposées en vertu de la réglementation américaine en valeurs mobilières.

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde l'autorisation demandée par SWP dans le cadre de l'offre publique d'échange.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2007-SMV-0004

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.